

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

Jugement no 74  
du 14/05/20

Etablissements  
Samzed

C/

SUMMA  
CONSTRUCTION

Le Tribunal de Commerce de Niamey, en son audience publique ordinaire du quatorze mai deux mille vingt, statuant en matière commerciale, tenue par M.IBRO ZABAYE, Juge au Tribunal de la Deuxième Chambre, Deuxième Composition, Président, en présence de MM.BOUBACAR OUSMANE et GERARD DELANNE, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Madame MOHAMED MARIATOU COULIBALY, greffière a rendu la décision dont la teneur suit :

**ENTRE :**

Les établissements Samzed, entreprise individuelle dont le siège social est à Niamey, quartier Talladjé, RCCM-NI 2014/A 1058,NIF 3664/S, représentée par son gérant M.ZEINI SAMBER DJIBRIL, assisté de Me Boubacar Ali, avocat à la Cour, Cabinet d'avocat LEXIS CONSEILS, à l'étude duquel domicile est élu ;

**DEMANDEUR D'UNE PART ;**

**ET**

La société SUMMA CONSTRUCTION SARLU, société unipersonnelle à responsabilité limitée, ayant son siège au quartier terminus, représentée par son gérant M.ARIF ERDEM ARIKAN, assisté de Me Oumarou Sanda Kadri,avocat à la Cour, dont le cabinet est sis quartier Cité Fayçal, Rue CI 66,au cabinet duquel domicile est élu ;

**DEFENDERESSE D'AUTRE PART ;**

Attendu que suivant exploit d'huissier en date du 22 janvier 2020, les établissements Samzed assignait la société SUMMA CONSTRUCTION SARLU devant le Tribunal de céans pour :

Y venir la requise pour s'entendre :

- Recevoir en la forme l'assignation de l'entreprise Samzed comme régulière ;  
Au fond ;
- Constater, dire et juger que l'entreprise Samzed était liée à SUMMA CONSTRUCTION par un contrat de location de véhicules ;

- Constaté que ce contrat a été résilié de façon unilatérale par la société SUMMA CONSTRUCTION ;
- Condamner la société SUMMA CONSTRUCTION à payer la somme de 37.778.000 FCFA comme manque à gagner en vertu du contrat qui la lie à l'entreprise Samzed ;
- Condamner la société SUMMA CONSTRUCTION à payer 10.000.000 f comme dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir s'agissant d'une affaire commerciale ;
- Condamner la société SUMMA CONSTRUCTIONS aux dépens.

Attendu que l'entreprise Samzed soutient à l'appui de son assignation que par contrat de location de véhicules en date du 1<sup>er</sup> septembre 2019, elle s'engageait à mettre à la disposition de la société SUMMA CONSTRUCTION deux minibus de 32 places avec chauffeur et une voiture pick up sans chauffeur, pour le transport du personnel qui intervient sur le chantier de construction du bâtiment du Ministère de s Finances ;

Que de son côté, la société SUMMA CONSTRUCTION s'engageait à payer 67.000 F par jour pour chaque minibus et 25.000 f pour la pick up ;

Que ledit contrat dont les signatures ont été certifiées par Me ISSIFI SEYNI KARIM notaire à la résidence de Niamey, était conclu pour une durée de 12 mois allant du 01/09/2019 au 31/08/2020 ;

Que les deux minibus avec chauffeurs ont été mis à la disposition de SUMMA CONSTRUCTION avec toutes les exigences du contrat ;

Que les établissements samzed ont contracté des prêts dans le but d'honorer leur part d'engagement en achetant des bus de remplacement et diverses pièces de rechange ;

Que contre toute attente, et sans aucun écrit, la société SUMMA CONSTRUCTION décida de façon unilatérale de mettre fin au contrat la liant aux établissements Samzed ;

Que c'est téléphoniquement que le gérant est contacté par

le sieur ISHEN, directeur Logistique de ladite société pour lui dire que la société a décidé d'arrêter le contrat des deux mini bus sans aucune explication ;

Que sommée le 26 décembre 2019 par un huissier de justice, SUMMA CONSTRUCTION refusa toute explication ;

Que tentant de rattraper sa bourde, la société SUMMA CONSTRUCTION concocta une lettre le 31 décembre 2019 dite de résiliation en énumérant toute une série de plaintes qui n'ont jamais été portées à la connaissance des établissements samzed ;

Attendu que les établissements samzed concluent à une rupture abusive du contrat en application des dispositions des articles 1134 ET 1135 du code civil car conformément au point 1 du contrat, celui-ci doit prendre fin le 31 aout 20120;

Que selon les établissements samzed c'est un montant de 35.353.000 f de manque à gagner que leur cause cette rupture abusive du contrat ;

Attendu que pour sa part la société SUMMA CONSTRUCTION soutient par le biais de son conseil Me Oumarou Sanda Kadri que selon la convention des parties ;les établissements samzed et leurs chauffeurs doivent respecter « les normes de travail et rendement appliqué dans la société, qu'également les véhicules doivent être propres et disponibles à tout moment » ; que cependant, à peine un mois après la conclusion du contrat, les chauffeurs mis à la disposition de SUMMA CONSTRUCTION, ont commencé à arriver en retard au chantier et cela sans aucune raison ou justification valable ; que pire, alors que les véhicules étaient à la disposition exclusive et permanente de la société SUMMA CONSTRUCTION, les chauffeurs se permettaient de vaquer à leurs courses personnelles pendant et après les heures de service, de jour comme de nuit, épuisant inutilement le carburant de cette dernière ;

Que pendant leurs escapades, ces derniers prenaient le

soin de mettre leur téléphone hors service, de sorte que SUMMA CONSTRUCTION ne puisse pas les joindre ; que les différents rapports dressés à cet effet, prouvent à suffisance les faits sus évoqués ;

Que les nombreux rappels à l'ordre faits aux chauffeurs et aux responsables des établissements samzed n'ont pas permis d'assurer une parfaite exécution du contrat, alors que la société SUMMA CONSTRUCTION s'est toujours acquittée de ses obligations contractuelles en payant les factures des établissements samzed, parfois par anticipation comme c'est le cas au mois de décembre 2019 ;

Qu'une fois la somme empochée par anticipation, les établissements samzed avaient retiré leurs véhicules pour ne plus les mettre à la disposition de SUMMA CONSTRUCTION ;

Que le 16 décembre, compte tenu de l'absence des bus, dont un était en réparation d'après le chauffeur, SUMMA a vainement tenté de joindre le responsable des établissements samzed M.ZEINI SAMBER ;

Qu'interrogé au téléphone, un des chauffeurs déclara que M.ZEINI SAMBER était en déplacement ;

Qu'ainsi face à des tels agissements et devant l'inertie des établissements samzed à prendre leurs responsabilités, SUMMA COONSTRUCTION n'a eu d'autres choix que de mettre fin au contrat suivant lettre de résiliation en date du 20 décembre 2019 ;

Attendu que SUMMA CONTRUCTION soutient la régularité de la résiliation du contrat en application des dispositions du contrat signé entre les parties ;

Que selon les dispositions de l'article 10 « la société SUMMA CONSTRUCTION peut rompre la relation de travail avant terme en cas de :

- non respect des obligations du contrat ;
- de rupture de charge du plan de la société ;
- par mesures disciplinaires à la loi. » ;

Que selon les dispositions du point 2 du contrat « le bailleur et ses chauffeurs doivent respecter les normes de travail et les rendements appliqués dans la société. » ;

Qu'enfin au terme du point 5 « les véhicules doivent être propres et disponibles à tous moments. » ;

Attendu que SUMMA CONSTRUCTION soutient que les véhicules ont été loués pour ses besoins, qu'en application des dispositions précitées, les établissements samzed ont l'obligation, par le biais de leurs chauffeurs, de mettre effectivement et exclusivement lesdits véhicules à son service, et cela à tout moment, d'autant plus que le contrat prévoit la disponibilité du transport les jours fériés et même les dimanches ; qu'ils ont en outre l'obligation de suivre et de respecter les normes de travail de la société SUMMA ainsi que ses horaires de travail ;

Qu'en violation du contrat et dès le premier mois, les chauffeurs arrivaient en retard sans raison valable et qu'ils se permettaient en outre d'utiliser les véhicules pour leurs courses personnelles durant les heures de service, se rendant ainsi indisponibles et rendant les véhicules indisponibles également ; que comme si cela ne suffisait, les chauffeurs gardaient aussi les véhicules souvent toute la nuit à leur disposition, ne les ramenant que le lendemain ; Que par ailleurs les rapports établis par SUMMA, il ressort clairement un écart dans le kilométrage et dans la consommation de carburant des véhicules loués, que lesdits véhicules consomment plus de carburant que les véhicules propriété de la société SUMMA, pourtant tous les véhicules sont de la même marque et avec le même type de moteur, avec à la base une même quantité de gazoil ;

Que d'ailleurs, interpelés les établissements Samzed ont été obligés de changer de chauffeurs à plusieurs reprises ;

Que pire, après avoir encaissé le montant de la facture du mois de décembre, le propriétaire des établissements Samzed avait disparu et n'a pas maintenu les véhicules à disposition, alors même que SUMMA CONSTRUCTION qui

a signé un contrat comportant des délais très courts avec l'Etat du Niger ne peut se permettre une telle désinvolture ;  
Attendu que SUMMA CONSTRUCTION conclue en une violation des termes du contrat par les établissements Samzed , tout en rappelant que selon les dispositions du code civil « les conventions légalement formées tiennent de lois à ceux qui les ont faites » ;  
Que la résiliation du contrat par SUMMA CONSTRUCTION est tout à fait justifiée car intervenue conformément à l'article 10 du contrat, pour mauvaise exécution des obligations contractuelles des établissements samzed ;  
Qu'il s'agit d'une résiliation par application d'une clause résolutoire, admise par la jurisprudence depuis fort longtemps ;  
Attendu que SUMMA CONSTRUCTION demande au tribunal de céans de rejeter la demande des établissements samzed relative au manque à gagner qu'elle considère comme injustifié ;  
Qu'elle a en outre formulé une demande reconventionnelle en application de l'article 15 du code de procédure civile et demande au tribunal de céans de condamner les établissements samzed à lui payer la somme de trente millions ( 30.000.000 ) fcfa en réparation de tous les préjudices subis et des frais qu'elle a déboursé pour payer le service d'un avocat conseil ;

#### DISCUSSION

##### EN LA FORME :

Attendu que l'action des établissements Samzed est régulière en la forme, qu'il y'a lieu de la recevoir ;  
Attendu que la demande reconventionnelle de la société SUMMA CONSTRUCTION est régulière en la forme, qu'il y'a lieu de la recevoir ;

##### AU FOND :

##### Sur la résiliation du contrat :

Attendu que les établissements Samzed demandent au tribunal de céans de constater qu'ils étaient liés à SUMMA CONSTRUCTION par un contrat de location de location de véhicules, que ce contrat a été unilatéralement résilié par SUMMA CONSTRUCTION ;

Attendu que selon les établissements Samzed, cette attitude de la société SUMMA CONSTRUCTION n'est plus, ni moins qu'une rupture abusive du contrat liant aux établissements Samzed ;

Attendu que pour sa part, la société SUMMA CONSTRUCTION se défend en soutenant que la résiliation du contrat est régulière car intervenue en application d'une clause résolutoire, en l'espèce l'article 10 du contrat, suite à une mauvaise exécution des obligations contractuelles des établissements Samzed ;

Attendu que l'article 1134 al 1 du code civil dispose que « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites », que dans le cas d'espèce, l'article 10 du contrat liant les parties dispose que « la société SUMMA CONSTRUCTION peut rompre la relation du travail avant terme en cas de :

-Non respect des obligations du contrat ;

.... » ; qu'il ressort des pièces du dossier que les établissements Samzed avaient failli dans l'exécution de leurs obligations contractuelles du fait de plusieurs manquements dont entre autres :le non respect des normes de travail fixées par leur cocontractant, l'utilisation des véhicules à des fins personnelles par les chauffeurs ,une consommation anormale de carburant qui confirme l'usage à des fins personnelles ou une soustraction frauduleuse, l'indisponibilité des véhicules et des chauffeurs sans aucune justification ;

Qu'il y'a lieu dire que la résiliation du contrat par société SUMMA CONSTRUCTION ,en application d'une clause résolutoire est régulière et légitime ;

**Sur les demandes relatives au manque à gagner et aux dommages et intérêts formulées par les établissements Samzed :**

Attendus que les établissements Samzed demandent au Tribunal de céans de condamner la société SUMMA CONSTRUCTION à leur payer les sommes de 37.778.000 FCFA pour le manque à gagner résultant de la résiliation du contrat ainsi que la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat ;  
Mais attendu que le cocontractant n'est condamné au paiement du manque à gagner et des dommages et intérêts qu'en cas de rupture abusive du contrat, que dans le cas d'espèce, comme il a été démontré ci haut, la résiliation du contrat par la société SUMMA CONSTRUCTION est régulière et légitime, qu'elle est intervenue en application d'une clause résolutoire prévue par le contrat qui est la loi des parties, suite à une mauvaise exécution des obligations contractuelles des établissements Samzed ;

Que dès lors les demandes des établissements Samzed seront rejetées comme étant mal fondées en droit ;

**Sur la demande reconventionnelle de la société SUMMA**

**CONSTRUCTION :**

Attendu que la société SUMMA CONSTRUCTION a formulée une demande reconventionnelle en application de l'article 15 du code de procédure civile, qu'elle demande au Tribunal de céans de condamner les établissements Samzed à lui payer la somme de 30.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour tous les préjudices subis ;

Mais attendu que s'il est indéniable que la société SUMMA CONSTRUCTION a souffert des agissements de son cocontractant, il n'en demeure pas moins que le montant de sa demande est exorbitant, qu'il y'a lieu de condamner les établissements Samzed à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

**Sur l'exécution provisoire** : Attendu que l'exécution provisoire est de droit dans le cas d'espèce, en application des dispositions de l'article 51 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 relative à l'organisation aux attributions et au fonctionnement des Tribunaux

de Commerce et des Chambres commerciales spécialisées en République du Niger, qu'il y'a lieu d'assortir la décision de l'exécution provisoire ;

**Sur les dépens :**

Attendu qu'il y'a lieu de condamner les établissements Samzed aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS :**

Le tribunal ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

En la forme :

- Reçoit les Ets Samzed en leur action régulière en la forme ;
- Reçoit la société SUMMA CONSTRUCTION (SARLU) en sa demande reconventionnelle régulière en la forme ;

Au fond :

- Dit et juge que les Ets Samzed ont manqué à leurs obligations contractuelles dans l'exécution du contrat qui les lie à la société SUMMA CONSTRUCTION (SARLU) ;
- Dit et juge en conséquence que la résiliation du contrat, en application de la clause résolutoire prévue au point 10 du contrat, est régulière et légitime ;
- Déboute les Ets Samzed de leurs demandes ;
- Les condamne en outre à payer à la société SUMMA CONSTRUCTION (sarlu) la somme de cinq millions à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;
- Condamne les Ets Samzed aux dépens ;
- Avise les parties de leur droit de se pouvoir en cassation dans le délai d'un mois à compter du prononcé de la présente décision, par dépôt d'acte de pourvoi auprès du greffier en chef du Tribunal de céans.

**Suivent les signatures :**

**La greffière :**

**Le Président :**